

GE_GERICHTE A/2675/2008 vom 27. August 2008

GE Cour de justice, 2008-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2675_2008

FR: GE_GERICHTE A/2675/2008 du 27 août 2008

IT: GE_GERICHTE A/2675/2008 del 27 agosto 2008

Erwägungen

E. 1

Par décision sur opposition du 18 juin 2008, le service des prestations complémentaires (ex OCPA) du département de la solidarité et de l'emploi a rejeté l'opposition formée par Madame Y_____, domiciliée à Genève, contre la décision de refus de remise de prestations perçues à tort par cette dernière. Dite décision indiquait la voie et le délai de recours au Tribunal administratif.

E. 2

Mme Y_____ a saisi le Tribunal administratif d'un recours contre la décision précitée par acte du 18 juillet 2008. Elle conclut à l'annulation de la décision querellée avec suite de frais et dépens.

E. 3

Le 14 novembre 2002, le Grand Conseil genevois a adopté une loi créant le TCAS, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} août 2003. Dès cette date, ledit tribunal est compétent en matière d'assurances sociales régies par la législation fédérale (Arrêt du Tribunal fédéral 1P.183/2004 du 1^{er} juillet 2004).

E. 4

A rigueur de texte, le Tribunal administratif n'est pas compétent pour connaître du litige (ATA/584/2006 du 7 novembre 2006).

E. 5

Le recours sera ainsi déclaré irrecevable et transmis au TCAS, en application de l'article 64 alinéa 2 LPA. Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 LPA). * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.